



VADEMECUM des élèves

Octobre 2025

I. Admission des élèves - Inscription

Art 1 : L'académie est régie par le Décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (Loi 22233)

Art 2 : Toute demande d'inscription d'élèves mineurs émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Art 3 : Toute inscription à l'académie entraîne l'adhésion au Projet pédagogique et artistique de l'établissement, au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil des études, au ROI de l'établissement et au présent vadémécum, par les élèves et par les personnes responsables des élèves mineurs. Chacun se doit de se conformer également aux textes légaux et à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Art 4 : Un élève n'est admissible à l'inscription que s'il remplit les conditions d'admission fixées par l'article 8 du décret du 2 juin 1998. L'inscription doit être effectuée au plus tard le 30^{ème} jour qui suit la rentrée scolaire.

Art 5 : Dans l'attente de la réception des documents fixés par les textes légaux et de l'acquittement du droit d'inscription, l'élève est inscrit à titre temporaire.

Le droit d'inscription comprend d'une part le minerval communautaire, fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et d'autre part la cotisation de l'ASBL Académie Grétry, fixée par l'Organe d'administration de l'académie.

Art 6 : Le droit d'inscription doit être payé au plus tard le 30^{ème} jour qui suit la rentrée scolaire. Les documents administratifs doivent être déposés pour le 15 octobre au plus tard.

Art 7 : Le non-respect de l'article 6 entraîne l'annulation d'office de l'inscription temporaire.

Art 8 : En cas de désinscription, le remboursement total du droit d'inscription est possible jusqu'au 30^{ème} jour qui suit la rentrée scolaire. Passé ce délai, plus aucune inscription ne sera remboursée.

Art 9 : L'inscription à un cours est clôturée lorsque le nombre de places disponibles est atteint.

II. Fréquentation scolaire

Art 10 : La fréquentation assidue constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment dès le début de l'année scolaire tous les cours dans lesquels ils sont inscrits ainsi que les activités liées, et ce y compris pendant l'attente de la régularisation de leur inscription.

Art 11 : L'académie a l'obligation de comptabiliser les absences des élèves, enfants et adultes. Les présences et absences sont relevées à chaque cours.

Plus de 20% d'absences injustifiées à un cours entre le 1er octobre et le 31 janvier, entraîne l'exclusion de ce cours.

Les seules justifications valables sont :

- absence justifiée pour raison de santé identifiée (si cette absence est supérieure à 3 jours consécutifs, le certificat médical est obligatoire) ;
- absence justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits ;
- absence justifiée pour cause de difficultés accidentelles de communication.

Art 12 : Un courriel est envoyé pour chaque absence à / aux adresse(s) email(s) figurant dans le dossier de l'élève. Le justificatif doit nous parvenir dans les délais les plus brefs, au plus tard 15 jours à partir du retour de l'élève par retour de courriel ou dans la boîte aux lettres du secrétariat.

III. Règles de procédures en matière disciplinaire

Art 13 : En matière de discipline, les élèves sont tenus de se conformer aux articles 48 à 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des études en vigueur dans l'établissement (cf annexe jointe en pages 6 et 7).

IV. Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

Art 14 : Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 13, l'élève lui-même ou les personnes responsables si l'élève est mineur sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel ou des autres élèves. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou par le membre du personnel ou par l'autre élève, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

V. Utilisation du bâtiment

Art 15 : Les élèves des cours de danse sont priés de se vêtir correctement lorsqu'ils circulent dans l'établissement avant ou après les cours. Il est strictement interdit de circuler en maillot dans les couloirs.

Art 16 : Conformément à l'article 13 du ROI de l'établissement, la direction peut autoriser un élève à travailler dans un local de l'académie moyennant une participation aux frais de 30 euros pour l'année scolaire.

Cette somme est payable à la réservation dès octobre et n'est ni fractionnable ni remboursable.

VI. Assurances scolaires

Art 17 : Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par l'établissement auprès d'ETHIAS SA comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels scolaires.

Art 18 : Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les 2 jours ouvrables au secrétariat de l'établissement.

VII. Respect de la vie privée à l'égard des données personnelles des élèves, parents ou responsables légaux

Art 19 : L'asbl Académie Grétry est conforme à l'ensemble des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, en ce compris les dispositions du RGPD.

Toute personne concernée peut prendre contact avec le délégué à la protection des données pour toute question relative au traitement de ses données à caractère personnel ou à l'exercice de ses droits.

Coordonnées du délégué externe à la protection des données de l'asbl :
Monsieur Jérôme Vanden Eynde - dpo@felsi.eu

Lors de l'inscription, l'élève, le parent ou le tuteur légal si l'élève est mineur, doit fournir une série de données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, numéro national, téléphone, adresse électronique, etc.) nécessaire pour que l'académie puisse remplir ses missions d'enseignement.

Ces données ne sont accessibles et traitées que par le personnel de l'académie, sensibilisé à la confidentialité de ces données et à une utilisation légitime et précise, en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » - Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679.

En s'inscrivant, ou en fournissant d'une quelconque manière ses données, l'élève, le parent ou le tuteur légal si l'élève est mineur, reconnaît et accepte les termes de la présente déclaration de respect de la vie privée, ainsi que les traitements et les transferts de données personnelles conformément à cette déclaration de respect de la vie privée.

Art 20 : En vertu des dispositions légales, l'académie doit, dans le cadre du subventionnement de l'établissement mais également dans le cadre du financement de la Communauté française, communiquer certaines données personnelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce transfert s'effectue par courriel sécurisé. Elle doit également transférer à la FWB certaines données dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire.

Dans le cadre de la gestion pédagogique et de la mission d'enseignement, l'académie est amenée à devoir gérer en interne des informations scolaires, voire communiquer certaines des données personnelles à des tiers et par exemple les communiquer à d'autres écoles en cas de changement d'établissement. Il s'agit souvent des coordonnées de base, à savoir nom, prénom et coordonnées de contact.

Elle utilise également ces données pour contacter l'élève, le parent ou le tuteur légal si l'élève est mineur, et traiter les différents aspects de la vie scolaire (placement des élèves en attente, absences, ...).

Le transfert de données à des tiers se fait à des fins non commerciales et est strictement limité au bon suivi de la scolarité de l'élève (utilisation de l'espace internet '*Mon académie*', déplacement en car lors d'une excursion, collaboration avec l'enseignement artistique supérieur, etc.)

Art 21 : Dans le cadre de la gestion pédagogique et de la mission d'enseignement, l'élève, le parent ou le tuteur légal si l'élève est mineur, conserve un droit d'accès et de rectification à ses données personnelles. Il peut exercer ce droit par simple courrier ou courriel adressé au secrétariat de l'école.

Art 22 : Dans le cadre du droit à l'image, l'académie sera amenée à réaliser divers projets dans le cadre du projet pédagogique et artistique d'établissement. Ces activités sont susceptibles d'être illustrées par quelques photos/ vidéos (situation de classe, spectacles, dvd souvenir, etc.).

Ces quelques photos/vidéos pourraient être visibles dans le cadre des activités de l'école (journées portes ouvertes, « Retrouvailles », dans les classes, les couloirs ou le hall d'entrée de l'école, sur le site internet ou la page officielle Facebook de l'école, dans les programmes des spectacles, etc.).

L'élève ou la personne responsable de l'élève mineur donne par son adhésion au présent vadémécum son autorisation à l'utilisation de l'image de l'élève à seules fins d'usage pédagogique ou de promotion de l'académie.

Art 23 : L'intérêt légitime poursuivi par l'académie est bien entendu sa mission d'enseignement.

La collecte de la majorité des données est nécessaire pour des raisons légales ou contractuelles. Pour toute donnée non liée à une obligation légale ou contractuelle, l'élève a le droit de retirer son consentement à tout moment (sans que cela ne compromette la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait).

Il peut exercer ce droit par simple courrier ou courriel adressé au secrétariat de l'école.

Art 24 : Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que l'élève est inscrit à l'académie. Elles sont conservées dans notre établissement conformément aux dispositions légales, à savoir, pour le dossier de l'élève, 10 ans à compter de la fin de la dernière année suivie et 30 ans pour les procès-verbaux des conseils de classes, d'admission.

Art 25 : L'académie s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques, physiques, légales et organisationnelles appropriées qui sont en conformité avec les lois en matière de vie privée et de protection des données applicables.

Quand l'académie fournit des données personnelles à un partenaire, le fournisseur de services sera sélectionné attentivement et devra utiliser les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles.

Art 26 : Si l'académie était amenée à traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles établies dans le présent chapitre, l'élève serait informé sur cette nouvelle finalité ainsi que sur ce nouveau traitement.

L'académie se réserve le droit d'apporter des modifications à tout moment pour prendre en compte des changements dans ses activités et exigences légales. Ces modifications seront communiquées lors des mises à jour.

VIII. Dispositions générales

Art 27 : La direction demande aux parents d'informer leurs enfants du règlement d'ordre intérieur et de participer au respect de la discipline et à la surveillance dans l'école.

Art 29 : Toute modification du présent vademécum est de la compétence de l'Organe d'administration de l'Académie Grétry.

Art 28 : Pour toutes les situations non prévues dans le présent règlement, la Direction est habilitée à prendre décision.

CHAPITRE VI : REGLES DE PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

1. GENERALITES

Article 48. Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans qu'elle ait reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 49. Dans le respect des dispositions du ROI des élèves, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire, notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Article 50. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- 1 Le rappel à l'ordre, par courrier à l'élève ou aux parents si l'élève est mineur ;
- 2 L'exclusion temporaire, par courrier recommandé à l'élève ou aux parents si l'élève est mineur ;
- 3 L'exclusion définitive, selon les modalités reprises ci-dessous.

2. EXCLUSION DEFINITIVE

Article 51. Les faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive sont les faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave, notamment :

1. Le non-respect du ROI en vigueur dans l'établissement, après rappel à l'ordre et exclusion temporaire ;
2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, ou à toute autre personne, dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement, ou tout autre lieu accueillant une activité de l'école ;
3. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1993 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ; de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ; de substances inflammables ;
4. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce

- et le stockage de ces substances ;
5. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
 6. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies, diffamation, comportements ou attitudes dégradant les conditions de vie et/ou de travail ;
 7. Toute attitude personnelle ou participation collective réprouvées par la morale et les bonnes mœurs.

Cette liste n'est pas exhaustive et la gravité des faits est laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 52. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'article 51, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive.

Article 53. Le chef d'établissement se réserve le droit de convoquer l'élève ou ses parents si l'élève est mineur pour l'entendre sur les faits reprochés.

Article 54. L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après avis du conseil de classe et d'admission, et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève ou à ses parents si l'élève est mineur.

Article 55. L'élève ou ses parents si l'élève est mineur ont 15 jours calendrier à partir de la date de notification pour faire appel de la décision.